



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Service environnement/Unité eau et milieux  
aquatiques  
Tél : 03 85 21 86 11  
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

## RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

**concernant l'épandage des boues des lagunes du Bourg et des Saignes à  
BUFFIERES**

**communes de Buffières, Trivy et La Chapelle-du-Mont-de-France**

**Déclaration n° 0100028778**

**Vu** le code de l'environnement livre II titre 1<sup>er</sup>,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à 15, L. 2224-17 et R. 2224-6 à R. 2224-17,  
**Vu** l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration et notamment la rubrique 2.1.3.0 (2),  
**Vu** l'article R. 214-32 du code de l'environnement relatif à la procédure de déclaration,  
**Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. SEGUY Yves,  
**Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R. 211-26 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ainsi que son programme pluriannuel de mesures correspondant,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2022-10-27-00002 du 27 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté de subdélégation de signature du 11 juillet 2023 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre Goron à ses collaborateurs,  
**Vu** la demande reçue le 17 août 2023 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,  
**Vu** le dossier présenté par la commune de Buffières relatif à l'épandage des boues des lagunes du Bourg et des Saignes à BUFFIERES et enregistré sous le numéro 0100028778, donne récépissé à :

la commune de Buffières  
Le Bourg  
71250 BUFFIERES

de sa déclaration concernant l'épandage des boues des lagunes du Bourg et des Saignes à BUFFIERES dont la réalisation est prévue sur les communes de communes de Buffières, Trivy et La Chapelle-du-Mont-de-France.

L'activité d'épandage est localisée sur 15,93 hectares épandables répartis sur les communes de Buffières, Trivy et La Chapelle-du-Mont-de-France et dont la liste des parcelles est jointe en annexe du présent récépissé.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 dudit code est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.3.0. (2)	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 /an ; 2° <b>quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15t/an et 40 t/an = déclaration ;</b> Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées	Déclaration	<b>Arrêté du 8 janvier 1998 modifié</b>

Le pétitionnaire devra, pour cet ouvrage, se conformer strictement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, ainsi qu'à toutes autres qu'il serait reconnu utile de lui imposer par la suite, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la prévention des inondations et de la sécheresse, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et en cas d'abandon de l'installation.

**Les travaux envisagés ne pourront pas débuter avant le 17 octobre 2023**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception de dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Le non-respect de ce délai** pourra faire l'objet d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par cinq.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

Une copie du présent récépissé sera alors adressée aux communes de Buffières, Trivy et La Chapelle-du-Mont-de-France où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale des territoires – service environnement – 37 boulevard Henri Dunant – CS 80140 – 71040 MÂCON CEDEX.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Saône-et-Loire durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon à compter de la date de son affichage dans les communes de Buffières, Trivy et La Chapelle-du-Mont-de-France par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le service police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Mâcon, le 22 août 2023

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
pour le directeur départemental et par délégation  
le chef du service environnement par intérim



François Balmes



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Dominique Meaudre**  
Instructeur police de l'eau  
Service environnement/Unité eau et milieux  
aquatiques  
Tél. : 03 85 21 86 82  
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Monsieur le Maire  
la commune de Buffières  
Le Bourg  
71250 BUFFIERES.**

Mâcon, le 18 octobre 2023

**OBJET :** dossier de déclaration loi sur l'eau

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 17 août 2023, vous m'avez transmis un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, concernant l'épandage des boues des lagunes du Bourg et des Saignes à BUFFIERES.

Un récépissé vous a été délivré le 22 août 2023.

Après instruction, je vous informe que votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La cheffe du service environnement

Clémence Meyruey